

Arrêt

n° 225 540 du 2 septembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BALEANI
André Dumontlaan 210
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. KÖSE *locum* Me G. BALEANI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la république d'Ukraine, d'origine ethnique arménienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Ukraine.

Vous auriez payé un pot de vin à l'âge de 18 ans pour ne pas devoir effectuer votre service militaire. En effet, vous auriez considéré cela comme une perte de temps car vous vouliez étudier et travailler.

Vous auriez toujours vécu dans la région de Donetsk et auriez également étudié à Marioupol.

Après des études en commerce et plusieurs stages et emplois, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie [P.M.], dans la région de Donetsk.

Le 26 juin 2014, suite au conflit en cours en Ukraine orientale, la compagnie aurait fermé le département où vous travailliez et aurait replacé tous les employés dans diverses régions du pays. Vous auriez été envoyé, avec votre collègue [I.J.], dans la région de Oujgorod.

Il vous aurait été difficile de trouver un logement, devant changer presque tous les mois d'endroits.

En été, vous auriez postulé pour être transféré à Marioupol, ce qui aurait été accepté. Cependant, fin août 2014, le conflit aurait empiré dans cette région et votre transfert aurait été annulé.

En septembre, votre contrat aurait été prolongé.

Durant cette période, vous auriez vécu des problèmes de discrimination de la part de vos collègues de la région. Certains vous accusant d'être séparatiste à cause de votre origine ou ne voulant pas s'asseoir à votre table; même votre responsable aurait chicané sur les erreurs que vous commettiez plus que sur celles de vos collègues.

Vous auriez entrepris des démarches pour tenter de trouver des logements pour votre frère et sa famille, mais partout où vous vous adressiez, on vous aurait répondu par la négative.

Fatigué des problèmes de logement, mais également des ennuis relationnels au travail, vous auriez décidé de démissionner.

Le 27 novembre 2014, vous auriez signé votre démission.

En décembre 2014, vous seriez resté quelques jours à Kiev pour effectuer des démarches afin d'obtenir un visa grec. Vous seriez resté chez un ami de l'université pendant ces quelques jours.

Le 2 décembre 2014, vous seriez parti rejoindre votre frère à Marioupol.

Le 11 décembre 2014, vous auriez quitté la ville pour Kiev, où vous auriez pris l'avion pour Athènes le même jour.

Arrivés à Athènes, vous auriez compris que la situation des réfugiés était très délicate en discutant avec des Syriens qui logeaient dans des tentes. Vous auriez alors contacté votre mère. Celle-ci aurait une connaissance arménienne en Belgique. Elle aurait proposé de vous aider dans les premières démarches si vous désiriez venir en Belgique.

Le 17 décembre 2014, vous auriez pris l'avion jusqu'en Belgique et le 22 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 21 août 2015, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant qu'une application de la réinstallation interne était possible.

Le 21 septembre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En date du 11 janvier 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant des informations supplémentaires sur la situation des personnes déplacées originaires de l'extrême est de l'Ukraine pour se réinstaller dans l'Ukraine de l'Ouest.

Le 1 mars 2016, le CGRA a une nouvelle fois décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié pas plus que la protection subsidiaire, à vous ainsi qu'à votre frère, estimant toujours qu'une application de la réinstallation interne était possible vous concernant.

Le 31 mars 2016, vous avez introduit un recours devant le CCE. En date du 20 juin 2016, ce dernier a annulé la décision du CGRA, en demandant d'examiner si le conflit dans l'est de l'Ukraine pouvait être considéré par la communauté internationale comme contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine, et d'investiguer sur le risque pour vous d'être soumis à des sanctions en raison de votre insoumission. Dans le cadre de votre recours, vous avez déposé des documents, détaillés plus bas dans cette décision.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas connu de problème d'ordre personnel en Ukraine, mais vous craignez d'être appelé à combattre, vous craignez la situation de conflit dans le Donbass, et vous pensez ne pas pouvoir vous installer dans une autre région du pays à cause des discriminations.

Vous déposez également divers documents, à savoir : des articles tirés de l'internet sur les IDP obligés de retourner s'installer dans le Donbass, sur la mobilisation, sur les difficultés rencontrés par les personnes originaires de l'est de l'Ukraine à l'ouest du pays, mais également un discours du secrétaire général de l'UNHCR.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (COI FOCUS Ukraine, les campagnes de mobilisation, 28 avril 2017, pg.4) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées. En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il "renonce à la prochaine mobilisation".

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous avez fui votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basée sur les éléments suivants :

Vous déclarez avoir quitté l'Ukraine à cause du conflit dans le Donbass et du fait que vous ne voulez pas tirer sur des gens de l'Est du pays.

Force est tout d'abord de constater que vous n'avez jamais présenté devant les instances d'asile de convocation quelconque. Vous déclarez avoir reçu une convocation en décembre 2015 – qu'on vous aurait envoyée par courrier en février 2016 mais qui ne vous serait jamais parvenue – (CGRA 19/5/17 pg.3), et vous êtes incapable de dire si celle-ci aurait été envoyé dans le cadre de la mobilisation ou dans celle du service militaire obligatoire. Vous déclarez néanmoins qu'à l'époque de son envoi, il y avait une distribution massive de convocations à tous les hommes, ce qui porte à croire que vous parlez d'une convocation envoyée dans le cadre de la mobilisation (*ibid* pg.2).

Or, rappelons d'une part que la dernière vague de mobilisation a pris fin le 17 aout 2015, et que depuis il n'y en a plus eu de nouvelle. En effet, les informations objectives en notre possession (disponibles dans le dossier administratif) disent qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de vague de mobilisation en Ukraine. Ainsi : « Le 14 décembre 2016, le président Poroshenko a annoncé que la mobilisation était « complètement arrêtée » et que seuls des volontaires sous contrat se trouvaient au front. Il a ajouté que « tous les efforts sont dirigés vers la constitution d'une armée professionnelle contractuelle » » (COI FOCUS Ukraine, les campagnes de mobilisation, pg.5).

D'autre part, et dans le prolongement de ce qui vient d'être développé supra, il est invraisemblable que vous ayez été convoqué en décembre 2015 dans le cadre de la mobilisation, alors que la dernière vague à ce jour s'est clôturée le 17 aout 2015 (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.4). Cette invraisemblance nous empêche de croire que vous avez effectivement reçu une convocation en décembre 2015.

Par ailleurs, ayant 26 ans, vous rentrez dans les conditions pour être appelé à effectuer votre service militaire à l'avenir – pour encore 6 mois du moins, le service militaire étant obligatoire jusqu'à l'âge de 27 ans -.

A cet égard, relevons qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [*jus ad bellum*], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux

méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Force est de constater que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer votre service militaire ne peuvent justifier valablement ce refus. En effet, il ne s'agit nullement dans votre chef, d'un refus de participer à des combats pour votre pays en raison d'une objection de conscience ou d'un autre critère de rattachement à ladite convention.

En effet, notons que vous n'auriez pas effectué votre service militaire pour des ambitions personnelles, à savoir étudier et travailler, et donc pour ne pas perdre de temps avec cela (CGRA, 6/5/15, p5). Ajoutons que vous dites comprendre l'utilité d'une armée (idem, pp. 5-9), et que vous trouvez normal de prendre les armes dans le cas d'une agression extérieure claire, comme vous donnez l'exemple d'une agression par la Roumanie (idem, p. 9). Plus encore, vous trouvez que l'armée est utile pour discipliner les pulsions des jeunes (p.5). Enfin, vous expliquez que vous auriez peut-être accepté de combattre, vu vos sentiments patriotiques, mais que vos mère et grand-mère, ayant déjà vécu un conflit en Arménie, ne voulaient pas que vous preniez part à celui-ci et que vous auriez donc préféré quitter le pays (idem, p. 6).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliqueraient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime. Le Conseil du Contentieux (CCE) a par ailleurs confirmé cette constatation dans son arrêt du 20 juin 2016 : "le conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder des raisons de conscience justifiant une crainte fondée de persécution" (arrêt du CCE, 20/6/16, p.7).

Par ailleurs, vous craignez de devoir aller combattre dans le Donbass. Or, à ce sujet, il ressort des informations en notre possession que les recrues pour le service militaire – dont rien ne prouve à l'heure actuelle que vous en feriez partie- ne sont pas envoyées au front dans la zone de conflit (Ukraine : Service militaire, service alternatif, mai 2016). Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives que la réserve de recrutement dans l'armée ukrainienne est aujourd'hui constituée et qu'un grand nombre de volontaires s'engagent sous contrat. Dès lors, rien n'explique que vos autorités veuillent à ce point recruter des jeunes hommes tels que vous, sans expérience militaire aucune.

*Quant au risque d'être soumis à des sanctions en raison de votre insoumission, au sujet duquel le CCE dans son arrêt du 20 juin 2016 nous demande d'investiguer (Arrêt du CCE, p. 8), relevons tout d'abord que cette crainte est totalement hypothétique, puisque vous ne déposez aucun élément démontrant que vous auriez effectivement été appelé à effectuer votre service militaire. De plus, il convient de souligner que pour qu'il y ait une poursuite judiciaire pour non-comparution dans le cadre de la mobilisation ou du service militaire obligatoire, il faut qu'auparavant la personne concernée ait signée **personnellement** la convocation reçue, et qu'elle n'ait pas donné de suite aux trois prochaines convocations envoyées (COI FOCUS Ukraine : service militaire, service alternatif – situation actuelle, pg.6). Or, vous concernant, vous n'avez jamais reçu personnellement, ni signé une quelconque convocation du commissariat militaire. De ce fait, votre crainte d'être poursuivi en cas de retour est infondée.*

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. A cet égard et pour répondre à la demande du CCE au CGRA (dans son arrêt du 20 juin 2016, p. 8) de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer à "un conflit contraire aux

règles élémentaires de la conduite humaine", il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Notons qu'à aucun moment pendant votre audition devant le CGRA, vous n'invoquez le fait de devoir prendre part à des actes illégaux dans le cadre de ce conflit, si vous étiez appelé à y participer.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens, il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Il ressort de vos auditions que vous n'invoquez à aucun moment de crainte quant aux conditions du service militaire.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit à l'Est de l'Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliqueraient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Dès lors, il ne peut vous être accordé le statut de réfugié pour les éléments invoqués ci-dessus.

Il ressort par ailleurs des informations dont dispose la CGRA (et dont copie dans le dossier administratif), que votre région d'origine, située dans le Donbass, est en proie à un conflit armé entre séparatistes pro-russes et force gouvernementales.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous soustraire aux menaces contre votre vie et votre personne qui découlent de l'insécurité dans votre région d'origine en vous établissant dans une autre région du pays où vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre.

Une analyse de la situation en Ukraine montre que le conflit armé est de nature extrêmement locale et se limite à la région du Donbass, située tout à l'est du pays, alors qu'il n'y a pas de conflit armé dans le reste de l'Ukraine.

En vertu de la marge d'appréciation dont il dispose et compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général est amené à conclure après une analyse approfondie des informations disponibles que, à l'exception du Donbass - le long de la ligne de contact -, l'Ukraine ne connaît pas actuellement de situation où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort en outre des informations dont dispose la CGRA que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes déplacées internes venant du Donbass.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une telle solution puisse être raisonnablement retenue pour toute personne déplacée interne, il ressort des faits que de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. Le HCR recommande également qu'une telle possibilité de fuite interne soit examinée au cas par cas.

Il convient dès lors d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de fuite interne. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part, compte tenu de vos circonstances individuelles, que vous fassiez usage de la possibilité que vous avez de vous installer dans une région d'Ukraine en dehors de la zone des combats.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu les six derniers mois avant votre départ à Oujgorod, près de Lvov (15/06/15, p. 3).

Par ailleurs, vous avez un réseau de connaissance en Ukraine de l'Ouest. Notamment un copain et son frère à Kiev (15/6/15, p. 6), ou encore un collègue qui vous aurait aidé lorsque vous auriez été transféré à Oujgorod (idem, p. 4). Votre ami de Kiev vous aurait déjà accueilli chez lui (idem, p. 7), quant à votre collègue, il vous aurait permis de trouver un logement dans la région de Oujgorod (idem, p. 4), provisoire certes, mais un logement tout de même. C'est ensuite via ses propres connaissances, expliquez-vous, que vous auriez trouvé d'autres logements, toujours provisoires (idem, p. 4). Cet état de fait démontre que vous avez des personnes sur lesquelles vous appuyer.

A ce sujet, vous parlez de la discrimination dont vous auriez souffert ces derniers mois à Oujgorod pour trouver un logement ainsi qu'au sein de votre travail (idem, p. 7).

Cependant, votre profil se démarque de la majorité des personnes déplacées au sein de l'Ukraine. Ainsi, vous auriez étudié l'économie internationale à l'université de Marioupol (6/5/15, p. 3), vous avez depuis lors une expérience de travail, et votre dernier emploi était dans une grande firme internationale, [P.M.] (idem, p. 1). Lorsque le conflit dans le Donbass a explosé, ce dernier vous a réinstallé ailleurs en Ukraine (p. 1).

De plus, en vous réinstallant à Oujgorod ces derniers mois, vous auriez toujours trouvé des logements (idem, p. 3), malgré l'état du marché immobilier en Ukraine.

Enfin, vous auriez de l'argent de côté, puisque vous expliquez qu'à votre dernier emploi, vous gagniez 7000 grivna par mois, sachant que le salaire moyen en Ukraine serait de 2500 à 3000 grivna (idem, p. 3), et vous déclarez avoir avec votre frère à peu près 3000 euros de côté (idem, p. 3).

Dans ces conditions, et malgré toutes les difficultés qui peuvent exister pour trouver un logement en Ukraine de l'Ouest pour les personnes en provenance du Donbass, il n'est pas déraisonnable de penser que, vu votre situation particulière, vous avez les capacités de vous réinstaller ailleurs en Ukraine.

Le CCE a d'ailleurs confirmé cette position dans son arrêt du 20 juin 2016, p. 6 en déclarant : "Le Conseil estime que la partie défenderesse (le CGRA) a pu valablement conclure que la partie requérante dispose d'une possibilité effective de s'établir dans la partie ouest de ce pays".

Enfin, vous parlez de discrimination à votre égard à cause de votre apparence caucasienne. Cependant, vous êtes d'origine ethnique arménienne, et votre nom, [S.], en atteste. Or, il ressort des informations en notre possession qu'il n'existe pas de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine. Le conflit actuel n'a pas modifié cette situation, selon les témoignages récoltés (cfr COI Focus en pièce jointe).

Il est à noter que votre frère, [R.S.] (SP. X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile en même temps que vous auprès des autorités belges. Le Commissariat Général a rejeté sa demande d'asile parce qu'il considère qu'il lui est également possible de se réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

Pour toutes les raisons ci-dessus, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos passeports interne et international, votre acte de naissance, carnet de travail, attestation militaire ainsi que vos diplômes. Vous déposez également un lien sur la situation des IDP originaires du Donbass en Ukraine de l'Ouest.

Les premiers documents attestent à suffisance de vos identité, origine et nationalités, éléments qui n'étaient pas remis en question dans la présente décision.

Les articles de journaux, les offres d'appartements ainsi que le reportage sur internet attestent de la difficulté pour les personnes du Donbass de trouver un logement, voire un travail dans l'Ukraine de l'Ouest. Cette situation est connue par le CGRA. Cependant, au vu de votre situation particulière, et pour toutes les raisons citées plus haut, il reste cependant convaincu qu'il n'est pas déraisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller en Ukraine de l'Ouest.

Lors de vos recours auprès du CCE, vous avez déposé les documents suivants:

Des rapports sur la situation des IDP en Ukraine de septembre 2014 et avril 2015 (rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), un rapport de l'OSCE d'avril 2015 et un autre sur la situation en Ukraine de mai 2015.

De nouveaux documents tirés de l'internet montrent que les personnes originaires du Donbass peuvent rencontrer des difficultés dans leur recherche de logement en Ukraine de l'Ouest.

Enfin, vous présentez des articles tirés de l'internet relatifs au service militaire attestant que de nouvelles vagues de mobilisation ont lieu et que les hommes sont appelés à tout moment, notamment dans les transports en commun ou dans les universités.

A ce sujet, rappelons d'une part qu'il n'y a plus de mobilisation à l'heure actuelle – ce que vous semblez par ailleurs savoir (19/5/17 pg.3) -, et que d'autre part la présente décision n'a pas établi que votre refus de combattre reposera sur des objections sérieuses et insurmontables pour raisons de conscience qui expliquerait votre recours à l'insoumission.

Enfin, les articles de presse que vous présentez traitant de la difficulté que rencontrent les personnes originaires du Donbass à l'ouest de l'Ukraine ne peuvent à eux seuls remettre en question la possibilité dans votre cas, de pouvoir vous établir ailleurs en Ukraine. En effet, il s'agit d'articles de presse à caractère général, dans lesquels vous n'êtes pas cité personnellement.

En ce qui concerne la situation des Internally Displaced Persons (IDP) en Ukraine de l'Ouest, le document en pièce jointe (cfr farde bleue, document 1) atteste qu'un certain nombre de lois relatives aux IDP sont en vigueur en Ukraine. Celles-ci visent à permettre une réinstallation des personnes originaires du Donbass. Notons encore que le parlement ukrainien a passé la loi n° 2166 permettant un meilleur enregistrement et un meilleur soutien aux IDP dans le pays (document 2). Celle-ci est effective depuis le 13 janvier 2016. Rappelons que, dans un rapport déposé par vos soins, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Me Beyani, disait le 2/4/2015 qu'il « incombe au Gouvernement ukrainien d'assumer la principale responsabilité ; d'établir rapidement des systèmes plus efficaces et de redoubler d'efforts pour répondre rapidement aux besoin des personnes déplacées et protéger leurs droits fondamentaux. » Cette loi répond à cette nécessité. A ce sujet, Alena Vinogradova, avocate du HIAS détaille le bien-fondé de cette loi (document 3).

Par ailleurs, il ressort du rapport du UNHCR 'Relationship between host communities and internally displaced persons in Ukraine' que la perception des Ukrainiens vis-à-vis des IDP est majoritairement neutre ou positive (document 4, p. 8).

La plupart des IDP eux-mêmes se sentent ainsi acceptés par les communautés locales. Certes, comme le décrit cet article, les discriminations existent, et ce, notamment dans la recherche de logement. Le CGRA ne nie pas cette réalité. Cependant, ce même rapport constate que la majorité des IDP vit aujourd’hui dans un hébergement privé (p.9). Cet état de fait atteste à suffisance qu’il est possible pour les personnes du Donbass de se reloger en Ukraine de l’Ouest. Les documents 5, 6 et 7 provenant du GIZ (organisme allemand), du World food programme et de l’OSCE attestent en outre qu’il existe diverses aides nationales et internationales à l’encontre des IDP, et notamment sous forme de nourriture ou d’aide au logement.

Pour toutes les raisons relevées par le Commissaire et confirmées par le Conseil du Contentieux, le Commissariat général estime qu'à l'exception de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité raisonnable et sûre de vous établir ailleurs en Ukraine, où il n'y a pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/2, § 2c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision querellée et d'une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, le requérant ne joint aucun autre élément à sa requête.

3.2. Par l'ordonnance du 30 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil dans les vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 avril 2018, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil des documents de son centre de documentation intitulés :

- « COI Focus, Ukraine, Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) » du 8 décembre 2017 ;
- « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 août 2019, la partie défenderesse a transmis au Conseil de nouveaux documents, émanant également de son centre de documentation, intitulés:

- « COI Focus, Ukraine, Situation militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 18 septembre 2018 ;
- « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018 ;
- « COI Focus, Ukraine, Situation sécuritaire en Ukraine, à l'exception de la Crimée » du 19 février 2019.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

4.1.2. Le requérant invoque la violation « de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [...] ; [...] des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] du principe d'audition et du principe général de

droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. »

4.1.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.4. En conséquence, il demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2.3. Le requérant déclare être de nationalité ukrainienne et originaire du Donbass, dans l'est de l'Ukraine. En substance, il fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de sa provenance géographique, de l'impossibilité de réinstallation dans une autre partie du pays, et de sa crainte d'être appelé à combattre.

4.2.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

4.2.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.2.7. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes et risques invoqués. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante.

A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. La seule affirmation de la requête selon laquelle le requérant « a produit plusieurs documents qui ne sont toutefois pas pris en considération » est insuffisante à défaut pour le requérant d'identifier les pièces qui n'auraient pas fait l'objet d'une instruction de la partie défenderesse et de démontrer en quoi ces éléments sont de nature à modifier les constats pertinemment posés dans l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui concernent ces documents.

4.2.8. Force est, en conséquence, de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.8. Ainsi, s'agissant des craintes du requérant relatives à son service militaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait soumis au service militaire obligatoire en cas de retour en Ukraine. S'il fait état de l'existence d'une convocation envoyée au mois de décembre 2015 par les autorités ukrainiennes, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever l'indigence des déclarations du requérant à cet égard - ce dernier étant effectivement dans l'incapacité de déterminer si ce document lui a été envoyé dans le cadre du service militaire obligatoire ou dans celui de la mobilisation (v. rapport d'audition du 19 juin 2017, pages 2 et 3). En tout état de cause, le Conseil relève qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat objectif selon lequel le requérant n'est plus actuellement soumis au service militaire obligatoire en Ukraine. En effet, il ressort des informations versées au dossier que l'obligation d'accomplir le service militaire dans le pays d'origine du requérant ne concerne que les citoyens masculins ukrainiens âgés entre vingt et vingt-six ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif (v. notamment « COI Focus. Ukraine service militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 2 mai 2016, et « COI Focus, Ukraine, Situation militaire, service alternatif. Situation actuelle » du 18 septembre 2018). Or, le requérant - né en 1990 - est âgé de plus de vingt-six ans. Dès lors, le Conseil juge peu plausible que le requérant ait pu être convoqué dans le cadre du service militaire obligatoire. Le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause les constats qui précédent. La seule affirmation de la requête selon laquelle « l'armée a procédé à un recrutement massif. Même des citoyens qui ne doivent plus effectuer le service militaire, comme requérant, sont recrutés [...] », n'appelle pas une autre conclusion, à défaut d'être étayée par un quelconque élément concret et objectif. Par conséquent, le requérant, qui est actuellement âgé de plus de vingt-sept ans, n'est plus concerné par le service militaire et sa crainte d'être contraint d'y être soumis en cas de retour en Ukraine n'est dès lors pas fondée.

S'agissant encore des craintes du requérant d'être mobilisé afin d'aller combattre dans l'est de l'Ukraine, le Conseil observe qu'il ressort sans équivoque des dernières informations produites par la partie défenderesse - dont la fiabilité n'a pas été remise en cause à l'audience - qu'à la date du 19 septembre 2018, il n'y avait toujours pas eu de septième vague de mobilisation (v. « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). Il ressort en outre des documents déposés par la partie défenderesse qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, les autorités ukrainiennes ont renoncé « à la prochaine mobilisation » (v. « COI Focus, Ukraine, Les campagnes de mobilisation » du 28 avril 2017, « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, et « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). De son côté, également invité par l'ordonnance du 30 mars 2018 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles informations, le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. D'autre part, s'agissant de la convocation qu'il affirme avoir reçu en décembre 2015, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait fait l'objet d'une convocation dans le cadre de la mobilisation dans la mesure où il ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse - non utilement contredites à ce stade - que la dernière vague de mobilisation s'est clôturée le 17 août 2015. Les seules contestations formulées en termes de requête à l'encontre des sources de la partie défenderesse et de la motivation de la décision, nullement autrement étayées, sont largement insuffisantes pour remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse. La crainte qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue relèvent de l'hypothèse à ce stade. En outre, à la lecture des informations versées par la partie défenderesse au dossier, le Conseil n'aperçoit aucune indication concrète et sérieuse allant en ce sens. Au contraire, il ressort des informations les plus récentes qu'en 2018, de nombreuses sources de presse indiquent que seuls des militaires sous contrat servent dans la zone de combat ; et qu'aucune source ne fait état d'une reprise de la mobilisation (v. « COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017 » du 19 septembre 2018). Cette conclusion est renforcée par le constat qu'il ressort de l'économie générale de toutes les informations présentées par la partie défenderesse concernant la situation en Ukraine que celles-ci dressent le portrait d'un conflit de basse intensité, certes caractérisé par des flambées de violences sporadiques, mais n'indiquant pas, de par sa nature, l'imminence d'une reprise des hostilités à une échelle telle que de nouvelles vagues de mobilisations seraient relancées.

Par ailleurs, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sur ce point, le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve ou la moindre information susceptible d'établir que les autorités seraient actuellement à sa recherche ou qu'il serait poursuivi pour ne pas s'être présenté dans le cadre de ses obligations militaires ; ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne recèlent de tels éléments. Surabondamment, le Conseil relève encore qu'il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que le fait de ne pas donner suite à des convocations militaires n'implique pas nécessairement la mise en oeuvre de poursuites d'ordre pénal à l'égard des insoumis, ceux-ci pouvant se voir infliger une simple amende administrative (v. « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, pages 7 et 8). Concernant le risque d'être poursuivi à l'avenir en raison d'une éventuelle insoumission, le Conseil constate qu'il ressort aussi de l'ensemble de la documentation présentée par la partie défenderesse que le nombre de peines de prison ferme - potentiellement constitutive d'une persécution - pour insoumission est extrêmement marginal, cinq seulement ayant été prononcées sur plus de 7000 cas de poursuites à la date du 15 juillet 2015 (v. « COI Focus, Oekraïne, De mobilisatiecampagnes » du 4 avril 2018, page 10). Dès lors, le Conseil considère que la probabilité que le requérant fasse l'objet de poursuites à l'avenir, puis soit condamné à de la prison ferme, est à ce point faible qu'en l'état, il s'agit d'une hypothèse de l'ordre de la spéulation dénuée de caractère suffisamment concret que pour considérer que le requérant craindrait avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Dès lors, les autres considérations de la requête relatives à l'objection de conscience apparaissent, à ce stade de la procédure, surabondantes.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant reste totalement muet au sujet de la crainte alléguée relative aux discriminations dont les Ukrainiens d'origine arménienne seraient victimes, de sorte que le motif correspondant de la décision attaquée, qui est pertinent et qui se vérifie à la lecture des différentes pièces du dossier, demeure entier et contribue à remettre en cause les craintes alléguées.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.11. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la provenance du requérant du Donbass n'est aucunement remise en cause en termes de décision, laquelle considère que la situation qui y prévaut peut être considérée comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe que dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'il existe « une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre » compte tenu du caractère local du conflit russo-ukrainien qui touche essentiellement la région du Donbass, de la situation personnelle du requérant et de l'absence « de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des Ukrainiens d'origine arménienne en Ukraine ».

En ce qui concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région d'Ukraine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
 - b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*
- Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans

cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, si le requérant argue qu'il « ne dispose pas d'un logement en Ukraine », que « [t]rouver un autre logement dans le pays est devenu impossible compte tenu du fait que les Ukrainiens en dehors des zones de conflit refusent de louer des logements aux Ukrainiens qui sont originaires de ces zones de conflit sous prétexte d'être à la source de cette situation conflictuelle », que « les loyers sont devenus impayables [...] », que « l'Etat lui-même fournit ni dans aucun soutien ou d'assistance pour les Ukrainiens qui sont originaires de ces zones de conflit », et « [qu'] [e]n raison de la situation conflictuelle, il n'existe aucune sécurité de l'emploi », le Conseil considère qu'il ne peut se rallier à cette argumentation.

En effet, le Conseil constate à nouveau, pour ce qui concerne la possibilité de l'installation du requérant dans une autre partie du pays, qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte dans son analyse de sa situation personnelle, tant en termes de ressources familiales que de ressources sociales, professionnelles et financières. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant peut compter sur un réseau de connaissances en Ukraine de l'ouest, qu'ils possèdent des économies, et que le requérant bénéficie d'un niveau d'études supérieur et d'une expérience de travail - le requérant ayant d'ailleurs été réinstallé par son employeur dans une autre région d'Ukraine avant qu'il ne décide de quitter son pays d'origine (v. notamment rapport d'audition du 6 mai 2015, pages 1, 2 et 3 ; rapport d'audition du 15 juin 2015, pages 3, 4, 5, 6 et 7). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure - sur la base de ces éléments ainsi que des informations relatives à la situation des personnes déplacées originaires de l'est de l'Ukraine - que les requérants disposent d'une possibilité effective de s'établir dans une autre partie du pays. Les informations précédemment versées par le requérant au dossier ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, si ces informations - qui s'avèrent relativement anciennes - témoignent de certaines difficultés dans l'accès au logement pour les personnes originaires de l'est de l'Ukraine déplacées à l'ouest, d'éléments d'insécurité sur le plan de l'emploi et des prestations sociales dans cette partie du pays ainsi que d'un manque d'assistance humanitaire de nombreuses personnes dans l'est de l'Ukraine ou de personnes déplacées dans ce pays, ces éléments d'inquiétude ont été pris en compte, notamment à la lumière d'informations actualisées, et rencontrés valablement par la partie défenderesse dans sa décision et ce, au regard de la situation spécifique du requérant. Le Conseil n'aperçoit cependant dans ces informations à caractère général aucun élément permettant de mettre en cause l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au vu du profil particulier et des ressources du requérant. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser cette analyse.

Le Conseil estime dès lors que compte tenu de la situation personnelle du requérant telle que décrite ci-dessus, il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans une autre partie du pays que sa région d'origine, où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier qu'il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves et que la situation sécuritaire y est stable.

4.2.12. Pour le reste, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.2.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant en Ukraine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

4.2.14. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTIA, greffier.

Le g

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

F.-X. GROULARD